

## BGE 38 II 369

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_38\\_II\\_369](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_369)

FR: ATF 38 II 369

IT: DTF 38 II 369

### Volltext

18 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - II. Prozessreueiehe Entscheidungen. ilu de rechercher quelle est au point de vue theorique la meueure de ces solutions~ ear le l-gislateur s'est nettement prononee en faveur de la derniere. Sous eh. 111 la loi du 6 oe-tobre 1911 porte en effet que eies eauses pendantes devant le Tribunal fMera! au moment de l'entree en vigueur de la presente loi restent soumises aux dispositions de l'aneienne loi, a'lors m~me que la presente loi prevoit une autre proe~<dure. .: La loi ne soustrait ainsiä Ba sphere d'application que les eauses dejä. pendantes devant le Tribunal f~deral lors da son entr~e en vigueur; il en r~sulte fore~ment qu'elle est applieable ä. toutes les autres, c'est-a-dire 8. toutes celles .dans lesquelles le recours au Tribunal federal a ete form~ posterieurement au 1 er fevrier 1912. C'est par consequent a la lumiere des principes poses par l'art. 59 nouveau que doit ~tre examinee la recevabilite du pr6sent recours forme le 12 fevrier seulement. 2. - Ni dans son arr~t proprement dit, ni dans l'expose des conclusions qui le precMe, la Chambre d'appel ne fait mention d'un appel incident qui aurait ~te forme par le da- fendeur Briere contre le jugement du Tribunal des prud'- hommes. Dans l'arr~t attaqu~ la qualite d'appelant n'est reeonnie qu'au demandeur Borla et e'est seulement sur l'ap- pel interjeta par ce dernier que la seconde instance canto- nale a statue. On doit des 10rB admettre que Briere n'a pas repris devant la Chambre d'appel les conelusions qu'il avait formulees en premiere instance. Le litige ne portait done plus devant l'instanee superieure que, d'une part, sur ces eonelusions dans la mesure oil elles avaient ete admises par le jugement de premiere instance (500 fr.) et, d'autre part, sur les conclusions du demandeur dans la mesure oil elles etaient contestees par l'intime (1800 fr.). Ces conclusions n'atteignant ni les unes ni les autres une valeur de 2000 fr. et nepouvant d'ailleurs ätre additionn~es ensemble (art. 60 Al. 2), la condition dont l'art. 59 al. 1 nouveau OJF fait d~ pendre la recevabilite du recours n'est pas r~alisee. TI n'y a donc lieu d'entrer en matiere ni Bur le recours principal ni, par eonsequent (art. 70 al. 2 OJF) sur le recours par voie de jonetion. Par ces motüs, Beruful.Ißsverfahren. N0 56. le Tribunal federal prononce: 11 n'est pas entre en matiere sur las reeOUrB. 56. Arret da la Ile lecUon civila du 9 mai 191a dans la cause Etat et Villa de Geneve, dem. et rec., contre dame Coulin-lioha.rd, def. et int. 369 Art. 58 OJF. Jugement a.u fond. La decision sur une demande d'inscription provisoire au Registre foneier aux termes de l'art. 961 ces n'est pas un jugement au fond. A. - Par loi du 18 novembre 1911, le Grand Conseil du canton de Geneve a decret6 d'utilite publique l'expro- priation d'immeubles sis ä Geneve, pi ace de la Madeleine nD 23, rue de la Croix-d'Or nOS 38 ä 40 et roe de la Fon- taine n° 23. En execution de cette loi et par arr~te du 5 jan- vier 1912, le Conseil d'Etat a decrete, sur la demande de la ville de Geneve, l'expropriation de partie de la parcelle 4532 F 20 du cadastre de la commune de Geneve appartenant a dame Jeanne-Marie-Clotilde Richard, epouse de Louis- Charles Coulin, domiciliee a Leeds. Conformement a l'art.210 de la loi genevoise sur les routes, le dit arr~t6 a eta trans- crit au registre foncier, mais la Cour de justice civile, fone- tionnant comme

autorité cantonale de surveillance du registre foncier a annulé cette transcription par décision du 20 février 1912. B. - L'Etat et la Ville de Genève ont alors demandé au Tribunal civil de Ire instance, par voie de la procédure sommaire, d'ordonner l'inscription provisoire au registre foncier de l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 janvier 1912, demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de l'immeuble Coulin-Richard, et d'ordonner le maintien de cette inscription provisoire jusqu'à solution de la procédure en expropriation actuellement intentée à dame Coulin-Richard. AS 38 H - HH2 370 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - 11. Prozessrechtliche Entscheidungen. L'Etat et la Ville de Genève fondaient leur demande sur les articles 961 et 966 ccs à ils faisaient valoir que l'art. 660 & 1. 2 CCS autorise l'expropriant à réclamer de son chef l'inscription, et que l'expropriation, quand elle sera devenue définitive, confère un droit de propriété à la ville sur l'immeuble de dame Coulin-Richard. La légitimation de la ville devant être au surplus complétée par la procédure d'expropriation en cours, elle est ainsi fondée à requérir une inscription provisoire au registre foncier. La requête se fonde en ce qui concerne la procédure, sur l'art. 8 de la loi genevoise d'application du CCS, Titre I, Section II: Jugements sur procédure contradictoire, et conclut comme suit: « Le tribunal de Ire instance statue par voie de procédure sommaire dans les cas suivants: 12° ordonnances d'inscription provisoire (art. 961 et 966). ~ C. - Dame Coulin-Richard s'opposa à la demande de l'Etat et de la Ville de Genève, en alléguant que l'inscription, si elle était admise, limiterait ses droits de propriété, qu'elle ne pourrait plus les exercer dans leur plénitude et consentir à des tiers des droits réels. Elle estime au surplus qu'une pareille inscription serait contraire au droit constitutionnel genevois. D. - Par jugement du 3 avril 1912, le Tribunal de Ire instance a déclaré bien fondée la demande de l'Etat et de la Ville de Genève et a ordonné au Directeur du registre foncier de procéder à l'inscription provisoire. Dame Coulin-Richard interjeta appel à la Cour de justice civile, qui, dans son audience du 19 avril 1912 a réformé le jugement de première instance et a déboute l'Etat et la Ville de Genève des fins de leur requête. Cette décision est motivée comme suit: La Cour de justice civile constate tout d'abord que l'alinéa 2 de l'art. 962 ccs ne semble pas avoir été appliqué par le Tribunal de Ire instance et que le complément de légitimation qui y est prévu a trait à la forme et non au fond du droit. Elle constate ensuite que l'art. 961 al. 1 sur lesquelles juges de Ire instance se sont appuyés pour ordonner l'inscription suppose que le requérant s'appuie sur un droit réel, et que par Berufungsverfahren. NO 56. 371 ce droit doit être présent au moment de la requête, puisque l'inscription ne doit être ordonnée que si le droit allégué paraît exister, et non pas seulement s'il a des chances d'exister un jour. Il faut donc rechercher si le droit dont on demande l'inscription est un droit qui, bien que litigieux, paraît exister actuellement. L'art. 958 ccs énumère les droits immobiliers pouvant faire l'objet d'une telle inscription, soit la propriété, les servitudes et les charges foncières et les droits de gage. L'Etat et la Ville ne prétendent du reste pas avoir des droits de servitudes, des charges foncières ou des droits de gage sur l'immeuble Coulin-Richard. Ils reconnaissent d'autre part qu'ils ne peuvent prétendre à un droit de propriété existant, puisque la propriété de l'immeuble ne sera transférée qu'après paiement de l'indemnité. E. - Par déclaration déposée le 25 avril 1912, l'Etat et la Ville de Genève ont recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de justice civile du 19 avril 1912. Ils alléguent en la forme que le dit arrêt constitue un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale en application de dispositions de droit fédéral (CCS art. 961). Ils prétendent au fond que la Cour de justice a fausement appliqué l'art. 961 CCS en admettant que l'Etat et la Ville de Genève ne sont au bénéfice d'aucun droit réel et affirment que le droit d'expropriation qui leur a été accordé par la loi



abgewiesen. U B. - @egen bief~, ben q3arteien am 4. SDeaember 1911 au" gefellte Urteil  
~at bie meflagte am 26. ~eaember 1911 bie ~e .. tUfung (tn baj ~unbeßgerid)t ergriffen, mit  
ben ~ntragm:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.